



République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LOI MODIFIANT LA LOI N° 65-61 DU 21 JUILLET PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE

Exposé des motifs

La réforme pénale globale entreprise depuis quelques années nécessite, en raison de son importance et de ses probables incidences sociales voire sociétales, un approfondissement de la réflexion par un partage plus large avec les membres des différentes institutions de la République et segments de la société civile.

Mais pour éviter les longues détentions provisoires qui ne procèdent pas toujours des exigences des enquêtes judiciaires en favorisant un traitement plus diligent des dossiers criminels, il s'avère urgent d'instituer des chambres criminelles au sein des tribunaux de grande instance et des Cours d'appel avec un mode fonctionnement caractérisé par une plus grande souplesse et régularité que les cours d'assises auxquelles elles devront se substituer.

Il y a lieu également de conformer les dispositions du code de procédure pénale avec la nouvelle carte judiciaire qui prévoit la création des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

Aussi est-il envisagé la modification du titre premier du livre deuxième du code de procédure pénale et une mise à jour lexicale du code de procédure pénale pour tenir compte du changement des dénominations des juridictions pénales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Loi n° 2014-28

**modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet
1965 portant Code de procédure pénale**

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 27 octobre 2014,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

Le titre premier du livre deuxième de la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965, modifiée, portant Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE PREMIER

DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET DE LA PROCEDURE SUIVIE EN MATIERE CRIMINELLE

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Article 218

Il est institué au sein de chaque Tribunal de grande instance une chambre criminelle qui a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort les personnes renvoyées devant elle soit par une ordonnance du juge d'instruction, soit par un arrêt de la Chambre d'accusation pour des infractions qualifiées de crimes et toutes autres infractions connexes.

Article 219

Il est également institué au sein de chaque Cour d'appel une Chambre criminelle pour connaître de l'appel interjeté contre les décisions des Chambres criminelles des tribunaux de grande instance.

CHAPITRE II
DE LA TENUE DES SESSIONS DE LA CHAMBRE
CRIMINELLE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Article 220

Il est tenu des sessions de la Chambre criminelle du tribunal de grande instance au siège de ce tribunal.

Article 221

Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigent, le Premier président de la Cour d'appel peut, par ordonnance, après avis du Procureur général, décider la tenue de la session de la Chambre criminelle au siège d'un tribunal d'instance du ressort.

Article 222

La Chambre criminelle du Tribunal de grande instance doit tenir une session au moins tous les quatre (04) mois.

Article 223

La date d'ouverture de chaque session de la Chambre criminelle est fixée, après avis du procureur de la République, par ordonnance du président du tribunal de grande instance.

L'ordonnance visée à l'article précédent est portée à la connaissance du tribunal d'instance dans tous les cas où la session se tient au siège de ladite juridiction en application de l'article 221 du présent code par les soins du procureur de la République, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 224

Le rôle de chaque session de la Chambre criminelle est arrêté par le président du tribunal de grande instance, sur proposition du Ministère public.

Article 225

Le Ministère public avise l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître.

Lorsque l'accusé n'est pas détenu, citation à comparaître lui est délivrée.

CHAPITRE III
DE LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Article 226

La Chambre criminelle comprend le président et deux juges exerçant leur fonction dans le ressort du tribunal de grande instance.

Article 227

Les fonctions du Ministère public sont exercées auprès des chambres criminelles dans les conditions définies à l'article 43 du présent code.

Article 228

La Chambre criminelle est, à l'audience, assistée d'un greffier du tribunal de grande instance. En cas de besoin, il peut être fait appel à un greffier ad hoc. Ce dernier doit prêter serment dès l'ouverture de l'audience et mention de cette formalité doit être portée sur chaque jugement.

SECTION PREMIERE
DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Article 229

La Chambre criminelle du tribunal de grande instance est présidée par le président du tribunal de grande instance.

Article 230

En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, le président du tribunal de grande instance est remplacé par un autre juge du tribunal désigné par ordonnance du Premier président de la Cour d'appel.

En cas d'empêchement survenu au cours de la session, le président est remplacé par le membre de la Chambre criminelle du rang le plus élevé.

SECTION II

DES AUTRES MEMBRES DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Article 231

Les autres membres de la Chambre criminelle sont au nombre de deux.

Article 232

Il est adjoint aux membres titulaires de la Chambre criminelle un ou plusieurs membres supplémentaires.

Les membres supplémentaires siègent aux audiences. Ils ne prennent part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un membre titulaire constaté par ordonnance motivée du président de la Chambre criminelle.

Article 233

Les membres de la Chambre criminelle sont choisis parmi les vice-présidents ou juges du tribunal de grande instance ou parmi les juges des tribunaux d'instance du ressort du tribunal de grande instance.

Article 234

Les membres supplémentaires sont désignés par le président du tribunal de grande instance pour la durée d'une session.

Article 235

En cas d'empêchement d'un membre de la Chambre criminelle survenu avant l'ouverture de la session, il est désigné, par ordonnance du président du tribunal de grande instance, un remplaçant choisi parmi les magistrats du siège du tribunal de grande instance ou parmi les juges des tribunaux d'instance du ressort du tribunal de grande instance.

En cas d'empêchement d'un membre de la Chambre criminelle survenu au cours de la session, il est désigné, par ordonnance du président du tribunal de grande instance, un remplaçant choisi parmi les juges supplémentaires.

Article 236

Ne peuvent faire partie de la Chambre criminelle, les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la Chambre, ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à la décision de renvoi ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé.

CHAPITRE IV DE LA PROCEDURE PREPARATOIRE AUX SESSIONS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

SECTION PREMIERE DES ACTES OBLIGATOIRES

Article 237

Dès que la décision de renvoi est devenue définitive, l'accusé, s'il est détenu, est transféré à la maison d'arrêt du lieu où doit se tenir la session de la Chambre criminelle.

Les pièces à conviction sont également transportées au greffe dudit tribunal.

Article 238

L'accusé qui a été mis en liberté ou qui n'a jamais été détenu se présente, au plus tard la veille de l'audience, au greffe qui s'assure de sa représentation en justice.

Article 239

L'ordonnance de prise de corps est exécutée, si dûment convoqué par voie administrative au greffe de la Chambre criminelle et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la Chambre criminelle.

L'ordonnance de prise de corps est également exécutée sur décision motivée du président de la Chambre criminelle lorsqu'il estime que la détention de l'accusé est nécessaire. Cette décision est sans recours.

Article 240

Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, il est statué contre lui par contumace.

Article 241

Si l'affaire ne doit pas être jugée au siège du tribunal de grande instance le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont transmis au greffe du tribunal d'instance où doit se tenir la session.

Article 242

Le président assisté du greffier de la Chambre criminelle interroge l'accusé dans les plus brefs délais, après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la transmission du dossier ainsi que des pièces à conviction au greffe du tribunal où se tient la session.

Article 243

Si l'accusé est en liberté, il est procédé comme il est dit aux articles 238 à 240 du présent code.

Le président peut déléguer un des membres de la Chambre afin de procéder à l'interrogatoire.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française.

Article 244

Le président interroge l'accusé sur son identité en présence de son conseil ou à défaut de celui qu'il lui désigne d'office après s'être assuré que l'accusé a reçu signification de la décision de mise en accusation.

Article 245

Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits au barreau ou admis au stage.

Les avocats inscrits à un barreau étranger ne peuvent être désignés que s'il existe entre la République du Sénégal et le pays où ils exercent leur profession

une convention prévoyant le droit des avocats de ce pays de plaider devant les tribunaux sénégalais.

Article 246

Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de trois jours après l'interrogatoire par le président de la Chambre criminelle. L'accusé et son conseil peuvent renoncer à ce délai.

Article 247

Le conseil peut communiquer avec l'accusé après son interrogatoire.

Il peut aussi prendre communication de toutes les pièces du dossier sans déplacement et sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

Article 248

L'accusé et la partie civile ou leurs conseils peuvent prendre ou faire prendre copie, à leurs frais, de toutes pièces de la procédure.

Il n'est délivré gratuitement à chacun des accusés qu'une seule copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise.

Article 249

Le Ministère public et la partie civile signifient à l'accusé et celui-ci au Ministère public et, s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

L'exploit doit mentionner les prénoms, nom, profession et résidences de ces témoins.

Article 250

Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais ainsi que les indemnités des témoins cités s'ils en requièrent, sauf au Ministre public à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où il juge que leur déclaration peut être utile à la manifestation de la vérité.

SECTION II DES ACTES FACULTATIFS OU CIRCONSTANCIELS

Article 251

Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Article 252

Il est procédé au supplément d'information ordonnée par le président, soit par le président, soit par un des membres de la Chambre criminelle ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions des chapitres premier à IX du titre III du livre premier doivent être observées.

Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition des parties et du Ministère public qui sont avisés de leur dépôt par les soins du greffier de la Chambre criminelle.

Article 253

Le procureur de la République peut, à tout moment, requérir communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Article 254

Lorsqu'à raison d'un même crime, plusieurs décisions de renvoi ont été rendues contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du Ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Article 255

La jonction de procédures peut également être ordonnée par le président quand plusieurs décisions de renvoi ont été rendues contre un même accusé pour des infractions différentes.

Article 256

Quand la décision de mise en accusation vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du Ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur tout ou partie de chefs d'infraction.

Article 257

Le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du Ministère public, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles ont été inscrites.

CHAPITRE V : DES DEBATS

SECTION PREMIERE DISPOSITIONS GENERALES

Article 258

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les mœurs.

Article 259

Dans le cas où la publicité paraît dangereuse pour l'ordre public et les mœurs, la Chambre criminelle le déclare par un jugement rendu en audience publique et ordonne le huis clos.

Article 260

En tout état de cause, le président peut également interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Article 261

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés aux articles 270 à 272 du présent code.

Le jugement sur le fond doit en tout état de cause être toujours prononcé en audience publique.

Article 262

Les débats, une fois entamés, doivent être continués sans interruption jusqu'à leur clôture.

Les débats peuvent néanmoins être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des membres de la Chambre criminelle, des témoins et des accusés.

Article 263

Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Article 264

Le président rejette tout ce qui tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Article 265

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour la manifestation de la vérité.

Il peut au cours des débats, faire comparaître, au besoin par mandat d'amener, et entendre toute personne ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Article 266

Sous réserve des dispositions de l'article 263 alinéa premier du présent code, le Ministère public peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins.

L'accusé, la partie civile ou leurs conseils peuvent poser des questions par l'intermédiaire du président aux accusés et aux témoins.

Article 267

Le Ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles. La Chambre criminelle est tenue de lui donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du Ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier sur le registre d'audience. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

Article-268

Lorsque la Chambre criminelle ne fait pas droit aux réquisitions du Ministère public, l'instruction ne peut être ni arrêtée, ni suspendue ou le jugement différé.

Article 269

L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la Chambre criminelle est tenue de statuer.

Article 270

Tout incident contentieux est réglé par la Chambre criminelle, le Ministère public et les parties ou leurs conseils entendus.

Article 271

La Chambre criminelle saisie de l'action publique est compétente pour statuer sur toutes les exceptions soulevées par l'accusé pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement ou que l'accusé n'excipe d'un droit réel immobilier.

Article 272

Les jugements rendus sur les exceptions soulevées par l'accusé ne peuvent préjuger du fond.

Ils ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel qu'en même temps que le jugement rendu par la Chambre criminelle sur le fond.

SECTION II DE LA COMPARUTION DE L'ACCUSE

Article 273

A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément aux articles 101 et 2 du présent code ne se présente pas, le président en commet un autre d'office.

Article 274

L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Article 275

Si un accusé refuse de se présenter à la barre, sommation lui est faite au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président et assisté de la force publique ; l'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Article 276

Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation visée à l'article précédent, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la Chambre criminelle.

Le président peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner, nonobstant son absence, la poursuite des débats.

Article 277

Après chaque audience, il est, par le greffier de la Chambre criminelle, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du Ministère public ainsi que des jugements rendus par la Chambre et qui sont tous réputés contradictoires.

Article 278

Lorsque, à l'audience, une personne trouble l'ordre, de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si, au cours de l'exécution de la mesure d'expulsion, elle résiste ou cause du tumulte, elle est, sur le champ placée sous mandat de dépôt, jugée et punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, elle est alors contrainte par la force publique de quitter l'audience.

Article 279

Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article précédent.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la Chambre criminelle. Il est, après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit aux articles 276 et 277 du présent code.

Article 280

Dans les cas prévus à l'article 278 alinéa 2 et à l'article 279 alinéa premier du présent code, la Chambre criminelle procède sans désemperer au jugement immédiat de l'auteur du trouble.

Elle entend les témoins, le délinquant et le conseil qu'il a choisi ou qui lui a été désigné d'office par le président et, après avoir constaté les faits et entendu le Ministère public, le tout publiquement, elle applique la peine par une décision motivée.

SECTION III DE LA PRODUCTION ET DE LA DISCUSSION DES PREUVES

Article 281

Dès l'ouverture des débats, le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le Ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile, et dont les noms ont été signifiés conformément aux prescriptions de l'article 240 du présent code, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 265 du présent code.

L'huissier de service fait appel de ces témoins.

Article 282

Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la salle qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer.

Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de se concerter avant leur déposition.

Article 283

Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, la Chambre criminelle peut, sur réquisitions du Ministère public ou même d'office, ordonner qu'il soit immédiatement amené par la force publique devant la Chambre criminelle pour y être entendu.

Article 284

En cas de non comparution d'un témoin, l'affaire est renvoyée lorsque son audition est nécessaire à la manifestation de la vérité. En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il y est contraint, même par corps, sur la réquisition du Ministère public, par la décision qui renvoie les débats à la session utile.

Article 285

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut, sur réquisitions du Ministère public, être condamné par la Chambre criminelle à la peine prévue à l'article 97 du présent code.

Article 286

La voie de l'opposition est ouverte au témoin condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les cinq jours de la signification de la décision faite à sa personne ou à son domicile. La Chambre criminelle statue sur cette opposition soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultérieure.

Article 287

Le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de la décision de renvoi.

Il ordonne au greffier de lire la décision prévue à l'alinéa précédent à haute et intelligible voix.

Article 288

Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.

Il procède également à l'audition de la partie civile.

Article 289

Le président a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Article 290

Les témoins appelés par le Ministère public et les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction, ou s'ils n'ont pas été cités, à condition que leurs noms aient été signifiés conformément aux prescriptions aux articles 249 et 250 du présent code.

Article 291

Le Ministère public et les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été signifié ou qui leur aurait été irrégulièrement signifié. En ce cas, la Chambre criminelle statue immédiatement sur cette opposition. Si celle-ci est reconnue fondée, ces témoins peuvent néanmoins être entendus à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 292

Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.

Article 293

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs prénoms, nom, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils sont parents ou alliés soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Article 294

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité. Cela fait, les témoins déposent oralement.

Article 295

Sous réserve des dispositions des articles 263 et 264 du présent code, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.

Article 296

Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins.

Le Ministère public, les conseils de l'accusé et de la partie civile ainsi que la partie civile dépourvue de conseil ont la même faculté dans les conditions déterminées à l'article 266 du présent code.

Article 297

Le président, soit d'office, soit à la requête du Ministère public ou de l'accusé ou de la partie civile, fait porter mention par le greffier au procès-verbal des débats des changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Article 298

Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience, si le président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

Article 299

Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions :

1. Du père, de la mère ou de tout autre ascendant d'un accusé ainsi que d'une partie civile ;
2. De tout descendant d'un accusé ou d'une partie civile, de leurs enfants adoptifs ainsi que des personnes dont ils sont les tuteurs ;
3. De leurs frères et sœurs ;
4. De leurs alliés au même degré ;
5. De leurs époux ou épouses, même après le divorce prononcé ;
6. De la partie civile ;
7. Des mineurs au-dessous de l'âge de seize ans.

Article 300

L'audition sous serment des personnes désignées à l'article précédent ne peut néanmoins entraîner la nullité, lorsque ni le Ministère public, ni aucune partie ne se sont opposés à la prestation de serment.

En cas d'opposition du Ministère public ou de l'une des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 301

La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage mais le président en avertit la Chambre criminelle.

Article 302

La personne dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendue en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du Ministère public.

Dans un tel cas, il ne peut être entendu qu'à titre de simples renseignements.

Article 303

Le Ministère public ainsi que la partie civile et l'accusé peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être réintroduit et entendu, s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Article 304

Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés et les entendre séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence et de ce qui en est résulté.

Article 305

Pendant l'audition visée à l'article précédent, les membres de la Chambre criminelle ainsi que le Ministère public peuvent prendre note de ce qui leur

paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

Article 306

Au cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux membres de la chambre.

Article 307

Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin entendu sous la foi du serment paraît fautive, le président, soit d'office, soit sur réquisitions du Ministère public ou à la requête d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé du jugement de la Chambre criminelle.

En cas de délibéré, le président peut décerner mandat de dépôt à l'audience contre le témoin mais est tenu de le juger dès le prononcé du jugement.

Ce témoin est jugé audience tenante dès la clôture des débats par la Chambre criminelle s'il ne s'est rétracté auparavant.

Il est obligatoirement assisté d'un conseil, au besoin désigné d'office par le président.

Il peut être condamné à une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et est en outre déchu des droits énumérés à l'article 34 du Code pénal pendant cinq ans au plus.

Article 308

La Chambre criminelle peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le témoin condamné; elle peut en outre ordonner l'affichage du jugement en tous lieux utiles aux frais de celui-ci.

Article 309

Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue officielle ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux

débats, le président nomme d'office un interprète âgé de dix-huit ans au moins et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le Ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La Chambre criminelle se prononce sur cette récusation et sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du Ministère public, être choisi parmi les juges composant la Cour, le greffier de la chambre, les parties et les témoins.

Article 310

Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas lire, le président nomme d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Article 311

Si le témoin est sourd-muet et ne sait pas écrire, le témoignage recueilli, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, l'est dans les mêmes conditions que pour l'accusé dans le même état.

Article 312

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions et les observations qui lui sont faites ; elles sont remises à la partie intéressée qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Article 313

Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendue. Le Ministère public prend ses réquisitions. L'accusé et son conseil présentent leur défense.

Article 314

La réplique est permise à la partie civile et au Ministère public, mais l'accusé ou son conseil ont toujours la parole les derniers.

SECTION IV DE LA CLOTURE DES DEBATS

Article 315

Après l'interrogatoire de l'accusé, l'audition de la partie civile et des témoins le réquisitoire du Ministère public et les plaidoiries des conseils, le président déclare les débats terminés.

Article 316

La décision de la Chambre criminelle est rendue soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure de la même session. Dans ce dernier cas, le président informe les parties du jour où le jugement sera prononcé.

Article 317

Dans le cas où le président entend juger l'affaire à l'audience même à laquelle ont lieu les débats, il fait retirer l'accusé de la salle d'audience.

Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la salle des délibérations, dans laquelle nul ne peut pénétrer pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du président.

Le président déclare l'audience suspendue.

CHAPITRE VI DU JUGEMENT

SECTION PREMIERE DE LA DECISION SUR L'ACTION PUBLIQUE

Article 318

A la reprise de l'audience, le président fait comparaître l'accusé et donne lecture de la décision portant condamnation, absolution ou acquittement.

En tout état de cause, les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le président ; il est fait mention de cette lecture dans la décision.

Article 319

La Chambre criminelle prononce, lorsque les faits sont totalement ou partiellement établis, soit une peine criminelle, soit une peine correctionnelle ; dans ce dernier cas, elle peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

Article 320

La Chambre criminelle statue également sur les peines complémentaires.

Article 321

La Chambre criminelle prononce l'acquittement lorsque le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale ou lorsque l'accusé est déclaré non coupable.

Article 322

Elle prononce son absolution lorsque l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire.

Article 323

Si l'accusé est absous ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est détenu pour une autre cause.

Article 324

En cas de condamnation ou d'absolution, le jugement condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce s'il y a lieu sur la contrainte par corps.

Article 325

En cas d'acquittement de l'accusé en raison de son état de démence, la Chambre criminelle peut cependant le condamner aux dépens envers l'État en tout ou partie.

Article 326

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de

certain accusés, la Chambre criminelle doit, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résultent pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La Chambre criminelle fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor public ou de la partie civile.

A défaut de décision de la Chambre criminelle sur l'application de l'alinéa précédent, il est statué sur ce point par le tribunal de grande instance statuant en matière correctionnelle.

Article 327

Aucune personne acquittée légalement par une décision passée en force de chose jugée ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

Article 328

Lorsque dans le cours des débats des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits et lorsque le Ministère public a fait réserves aux fins de poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit conduit sans délai, par la force publique, devant le procureur de la République près le Tribunal de grande instance territorialement compétent qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Article 329

Après avoir prononcé le jugement, le président de la Chambre criminelle avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée d'interjeter appel et lui fait connaître le délai d'appel prévu.

SECTION II DE LA DECISION SUR L'ACTION CIVILE

Article 330

Après décision sur l'action publique, la Chambre criminelle statue sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, les parties et le Ministère public entendus.

Article 331

La Chambre criminelle peut commettre l'un de ses membres pour consulter toute personne, entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations et où le Ministère public est ensuite entendu.

Article 332

La Chambre criminelle, dans le cas d'acquiescement ou d'absolution et, s'il résulte des faits objet de la prévention, une faute, statue sur la réparation du dommage invoqué par la partie civile.

Article 333

La Chambre criminelle peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous main de justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans interjeter appel ou se pourvoir en cassation ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision de la Chambre criminelle est devenue définitive, le Tribunal de grande instance est compétent pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous main de justice. Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du Ministère public.

Article 334

L'accusé reconnu coupable est condamné aux dépens.

Article 335

La partie civile qui a obtenu des dommages et intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision spéciale et motivée de la Cour.

SECTION III

DES AUTRES MENTIONS ET DE LA CONSERVATION DE LA DECISION

Article 336

Les minutes des décisions rendues par la Chambre criminelle sont signées par le président et le greffier.

Article 337

Les décisions de la chambre criminelle doivent porter mention de la présence du Ministère public.

Article 338

Les minutes des décisions rendues par la Chambre criminelle sont réunies et déposées au greffe du tribunal de grande instance.

Article 339

Dans l'intervalle des sessions de la Chambre criminelle, le Tribunal de grande instance est compétent pour statuer sur toutes les difficultés relatives à l'exécution des décisions rendues par la Chambre criminelle sur simple requête de la partie intéressée.

CHAPITRE VII

DES CONTUMACES

Article 340

Les accusés non détenus, s'ils ne défèrent pas à la citation prévue à l'article 225 du présent code, sont jugés par contumace par la Chambre criminelle.

Article 341

Si les accusés jugés par contumax se constituent ou s'ils viennent à être arrêtés avant les délais de prescription, l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit et il est procédé à nouveau dans les formes ordinaires à moins que le contumax déclare expressément, dans un délai de dix jours, acquiescer à la condamnation.

Article 342

Aucun conseil ne peut se présenter pour la défense de l'accusé contumax. Toutefois, si l'accusé est dans l'impossibilité absolue de déférer à la citation, ses parents, ses amis et son conseil peuvent proposer son excuse.

Si la Chambre criminelle trouve l'excuse légitime, elle ordonne qu'il soit sursis au jugement de l'accusé.

Article 343

Hors le cas visé à l'article précédent, il est procédé à la lecture de la décision de renvoi à la Chambre criminelle et de l'exploit de citation.

Après cette lecture, la Chambre criminelle, sur les réquisitions du Ministre public, se prononce sur la contumace.

Si toutes les formalités ont été régulièrement accomplies, la Chambre criminelle se prononce sur l'accusation. Elle statue ensuite sur les intérêts civils.

Article 344

Si le contumax est condamné, ses biens, s'ils ne font pas l'objet d'une confiscation, sont placés sous séquestre et le compte de séquestre est rendu à qui il appartiendra après que la condamnation est devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace ou par l'acquiescement du condamné.

Article 345

Extrait de la décision de condamnation est, dans le plus bref délai à la diligence du Ministère public, inséré dans l'un des journaux de la République.

Il est affiché en outre à la porte du dernier domicile du condamné, à la porte de la mairie de sa commune ou à la porte des bureaux de son arrondissement ou de l'arrondissement où le crime a été commis et au tableau d'affichage du Tribunal de grande instance.

Pareil extrait est adressé au représentant du service des domaines du domicile du contumax.

Article 346

A partir de l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par l'article précédent, le condamné est frappé de toutes les déchéances prévues par la loi.

Article 347

L'appel n'est pas ouvert au contumax.

Article 348

En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspend, ni ne retarde de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents.

La Chambre criminelle peut ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces à conviction lorsqu'ils sont réclamés par les propriétaires ou ayants droit. Elle peut aussi ne l'ordonner qu'à la charge de les représenter s'il y a lieu.

Cette remise est précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier.

Article 349

Lorsque les biens sont placés sous séquestre conformément à l'article 344 du présent code, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, aux ascendants du contumax s'ils sont dans le besoin.

Il est statué par ordonnance du président du tribunal de grande instance du domicile du contumax après avis du représentant des domaines.

Article 350

Si le contumax se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, la décision et les procédures faites postérieurement sont anéanties de plein droit et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire. Lorsque la décision de condamnation par contumace a prononcé une confiscation au profit de l'Etat, les mesures prises pour assurer l'exécution de cette peine restent valables. Si la décision qui intervient après la représentation du contumax ne maintient pas la peine de confiscation, il est fait restitution à l'intéressé du produit net de la réalisation des biens aliénés et, dans l'état où ils se trouvent, des biens non liquidés.

Article 351

Le séquestre est maintenu jusqu'au règlement des frais, dépens et dommages et intérêts mis à la charge du condamné.

Article 352

Dans le cas prévu à l'article précédent, si pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être entendus aux débats, leurs dépositions écrites et, s'il est nécessaire, les réponses écrites des autres accusés du même crime sont lues à l'audience ; il en est de même de toutes les autres pièces qui sont jugées, par le président, utiles à la manifestation de la vérité.

Article 353

Le contumax qui, après s'être présenté pour être jugé, obtient son renvoi de l'accusation, est condamné aux frais occasionnés par la contumace à moins qu'il n'en soit dispensé par la Chambre criminelle.

La Chambre criminelle peut également ordonner que les mesures de publicité prescrites par l'article 345 du présent code s'appliquent à toute décision de justice rendue au profit du contumax.

CHAPITRE VIII DE L'APPEL DES DECISIONS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

SECTION PREMIERE DISPOSITIONS GENERALES

Article 354

Les décisions rendues par la Chambre criminelle du tribunal de grande instance peuvent faire l'objet d'appel.

Cet appel est porté devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel territorialement compétente. Sous réserve des dispositions particulières de la première instance, l'audience devant cette chambre se déroule selon les mêmes règles qu'en première instance.

Article 355

La faculté de faire appel appartient :

1. à l'accusé ;
2. au Ministère public ;
3. à la personne civilement responsable, quant à ses intérêts civils ;
4. à la partie civile, quant à ses intérêts civils ;
5. en cas d'appel du Ministère public, aux administrations publiques, dans le cas où celles-ci exercent l'action publique.

Article 356

La Chambre criminelle statuant en appel sur l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier.

Toutefois, l'ordonnance de prise de corps, exécutée, continue de produire ses effets à l'encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté.

Article 357

L'appel formé seulement par une partie contre les dispositions civiles du jugement est porté devant la chambre des appels correctionnels.

Article 358

La Chambre criminelle de la Cour d'appel statuant en appel sur l'action civile ne peut, sur le seul appel de l'accusé, du civilement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle. Toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la première décision sur l'action civile. La victime constituée partie civile en premier ressort peut exercer devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel les droits reconnus à la partie civile jusqu'à la clôture des débats.

Article 359

Lorsque la Chambre criminelle du tribunal de grande instance statuant en premier ressort sur l'action civile a ordonné le versement provisoire de tout ou partie des dommages intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée en cause d'appel par le Premier président de la Cour statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le Premier

président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations éventuelles.

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par la Chambre criminelle du tribunal de grande instance statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée ou si l'ayant été la Chambre criminelle a omis de statuer, elle peut être accordée en cas d'appel par le Premier président de la Cour statuant en référé.

Pour l'application des dispositions du présent article, est compétent le Premier président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la Chambre criminelle compétente pour connaître de l'affaire en appel.

SECTION II DES DELAIS ET FORME DE L'APPEL

Article 360

L'appel est interjeté dans un délai de quinze jours à compter du prononcé du jugement.

Toutefois, le délai ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode, pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé.

Article 361

En cas d'appel d'une partie pendant le délai ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Article 362

La déclaration d'appel doit être faite au greffe du tribunal de grande instance où a été rendue la décision attaquée.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre à ce destiné et toute partie a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Article 363

Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être interjeté au moyen d'une déclaration auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le directeur de l'établissement pénitentiaire.

Elle est également signée par l'appelant. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le directeur de l'établissement.

Elle est transcrite sur le registre destiné à cet effet.

Elle est adressée sans délai, en original ou en copie, au greffe du tribunal de grande instance qui a rendu la décision attaquée.

SECTION III DE LA TRANSMISSION DU DOSSIER

Article 364

Dès que l'appel est enregistré, le Ministère public adresse sans délai au greffe de la Cour d'appel le dossier de la procédure et les pièces à conviction.

Article 365

La procédure suivie devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel est celle applicable devant la Chambre criminelle du tribunal de grande instance.

Article 366

Les arrêts rendus par la Chambre criminelle de la Cour d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délai prévus par la loi organique sur la Cour suprême.

Article 367

Après avoir prononcé l'arrêt de la Chambre criminelle de la cour d'appel, le Président avertit, s'il ya lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai prévu. »

Article 2

L'expression "Cour d'assises" est remplacée dans les autres articles du Code de procédure pénale où elle figure par celle de "Chambre criminelle compétente du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel".

Article 3

L'expression "tribunal régional" est remplacée dans les dispositions du présent Code de procédure pénale où elle figure par celle de "tribunal de grande instance".

Article 4

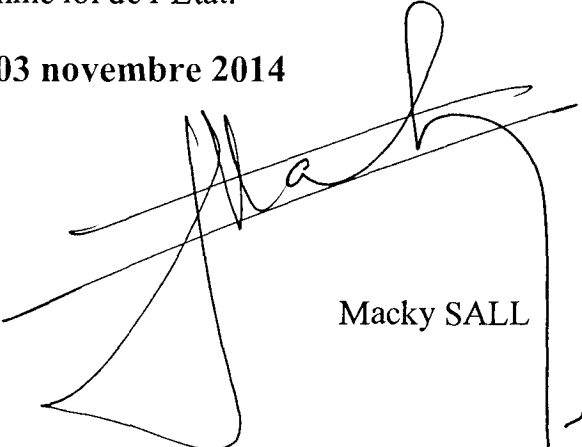
L'expression "tribunal départemental" est remplacée dans les dispositions du Code de procédure pénale où elle figure par celle de "tribunal d'instance".

Article 5

Sont abrogées toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le **03 novembre 2014**



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE